



Aubenas-les-Alpes

Compte rendu de la séance du mercredi 12 avril 2023

Secrétaire(s) de la séance:

Olivier TURPAULT

Ordre du jour:

- Vote du budget primitif 2023.
- Vote compte financier unique.
- Affectation des résultats.
- Taux d'imposition 2023.

- Provision pour créance douteuse.
- Convention de mise à disposition d'un local à l'association ASPALA.
- Contrat de location de matériel table et chaise.

- Approbation de modification sur le puits du Largue par ANTEA (Offre n°PACA230133).

- Questions diverses.

Délibérations du conseil:

Vote du compte administratif complet CFU - aubenas (DE 2023 021)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Mme MARTELLI Sylvie délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		20 346.65	38 976.73		38 976.73	20 346.65
Opérations de l'exercice	105 693.46	113 561.63	82 996.35	127 513.47	188 689.81	241 075.10
TOTAUX	105 693.46	133 908.28	121 973.08	127 513.47	227 666.54	261 421.75
Résultat de clôture		28 214.82		5 540.39		33 755.21
				Restes à réaliser		
				Besoin/excédent de financement Total		33 755.21
				Pour mémoire : virement à la section d'investissement		57.09

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

	au compte 1068 (recette d'investissement)
28 214.82	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Fait et délibéré AUBENAS LES ALPES, les jour, mois et an que dessus.

Affectation du résultat de fonctionnement - aubenas (DE 2023 022)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Mme MARTELLI Sylvie.

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 28 214.82

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	20 346.65
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	57.09
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	7 868.17
Résultat cumulé au 31/12/2022	28 214.82
A.EXCEDENT AU 31/12/2022	28 214.82
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	28 214.82
B.DEFICIT AU 31/12/2022	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Fait et délibéré à AUBENAS LES ALPES, les jour, mois et an que dessus.

Vote du compte de gestion CFU - aubenas (DE 2023 023)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Mme MARTELLI Sylvie

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Fait et délibéré à AUBENAS LES ALPES, les jour, mois et an que dessus.

Convention de mise à disposition d'un local à une association (DE 2023 024)

Convention de mise à disposition d'un local à une association

Entre les soussignés :

La commune de AUBENAS LES ALPES représentée par Mme MARTELLI Sylvie, maire, agissant en qualité au nom et pour la commune de AUBENAS LMES ALPES en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 12 Avril 2023 affichée le 13 Avril 2023 et transmise au contrôle de légalité le 13 Avril 2023

d'une part,

Et

L'Association ASPALA déclarée à la préfecture de digne les bains et publiée au JORF le 14 Décembre 1992 représentée par M PETIET Roland, président, agissant en vertu d'une décision de l'assemblée générale (ou du conseil d'administration) en date du 28 Janvier 2023

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

1 - MISE A DISPOSITION

La commune de AUBENAS LES ALPES met à la disposition de l'association un local situé au 58 Place des Marronniers 04110 Aubenas les Alpes.

2 – DESIGNATION - DESCRIPTION

Ce local dont la commune est propriétaire est cadastré sous le n° 143 sections B

Ce local comprend une pièce de 20m2.

3 - DESTINATION

Le local mis à disposition de l'association est à usage exclusif de stockage de matériel (frigo, une table, 4 fauteuils, 2 jeux de table pour l' extérieur, des boissons propriété de l'association).

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention

4 - DUREE DE LA CONVENTION (1)

La présente mise à disposition qui débutera le 12 Avril 2023 est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties

moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

5 - REPRISE DES LOCAUX

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 - REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gracieux.

7 - OBLIGATIONS DU PRENEUR

- L'association remboursera à la commune les frais d'électricité.

8 - CONDITIONS D'UTILISATION

- L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

- Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 4 "DESTINATION" de la présente convention.

- Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

9 - ENTRETIEN DES LOCAUX

- L'association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.

- Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.

- L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.
- Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous les travaux de menues réparations.
- L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.
- Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre les parties.
- La commune assurera toutes les grosses réparations.
- L'immobilisation temporaire du local quelle qu'en soit la cause n'entraînera aucune diminution ou report de la redevance ou indemnité quelconque à la charge de la commune. Il en sera ainsi par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du code civil même si le local se trouve hors d'usage pendant plus de 40 jours.

10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

- L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés:
 - A l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,
 - Aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal,
 - Aux obligations qui découlent de la présente convention.
- Elle devra justifier de ces garanties à tous moments.
- L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

11 - CONTROLES

- Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.
- L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.
- Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

12 - ENTREE EN JOUISSANCE - ETAT DES LIEUX - AMENAGEMENT

- L'association prendra le local dans l'état où il se trouve à charge pour lui d'assurer à ses frais exclusifs, sous le contrôle de la commune, les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation.
- Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance.
- Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'association deviendront automatiquement et sans indemnité propriété de la commune en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

13 - CLAUSE RESOLUTOIRE

- En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.
- La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

14 - FIN DE LA CONVENTION

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Fait à AUBENAS LES ALPES

Le 13 Avril 2023

En trois exemplaires de quatre pages.

Madame le Maire

Sylvie MARTELLI

Le Président de l'ASPALA

Monsieur PETIET Roland

Versement des subventions aux associations 2023 (DE 2023 025)

Madame le Maire donne lecture aux conseillers des demandes de subventions pour l'année 2023.

Le Conseil municipal, après avoir entendu Madame le Maire et à l'unanimité, décide de verser la subvention ci-dessous au titre de l'année 2023 à :

- **L'ADESOL (Association pour le développement des solidarités) montant 300€**
- **Les Pompiers montant 1000€**
- **SESSAD montant 300€**
- **ASPOMALA montant 300€**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Mme le Maire, Mme MARTELLI Sylvie

Contrat de location tables et chaises 2023 (DE 2023 026)

CONTRAT DE LOCATION DE TABLES ET CHAISES Commune Aubenas Les Alpes

Article 1 : Condition particulière

La location de tables et de chaises est réservée aux habitants de AUBENAS LES ALPES.

Tarif : Table 10€/journée - Chaise 3€/journée.

Article 2 : Réservation

La réservation des tables et des chaises se fait auprès de Madame Marie Bak portable : 06.11.24.37.48.

Article 3 : Objet et Durée de la location.

NOM/PRENOM :

ADRESSE :

COURRIEL

TEL PORTABLE/FIXE :

Nombre de tables..... Nombre de chaises.....

Date de Location

PIECES A FOURNIR

Chèque du montant de la location du matériel à l'ordre du trésor public.

Chèque du dépôt de garantie montant de 200€ à l'ordre du trésor public.

Attestation d'assurance responsabilité civil à jour à la date de la location.

INFOS:	N° des tables	Nombre de Chaises	N° des chaises

Article 4 : Dépôt de Garantie

Au moment de la réservation le **locataire** signera deux contrats dont un exemplaire pour la mairie.

Le dépôt de garantie sera restitué au retour du matériel en bon état.

Article 5 : Prise en charge et Restitution du matériel.

Le **locataire** récupère le matériel le jour de la manifestation et le restitue à la fin de la manifestation.

Le matériel manquant ou défectueux au retour sera facturé par le biais du dépôt de garantie déposé par le **locataire** et mentionné à l'article 5.

Le **locataire** assume l'entière responsabilité du matériel loué et de son usage dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution.

Le matériel est restitué, nettoyé et correctement conditionné, au même lieu et dans les mêmes conditions que pour la prise en charge, par les soins du bénéficiaire. L'état du matériel sera contrôlé par Le maire ou un de ses adjoints. En cas de dégradation du matériel, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la commune, sur présentation de la facture, le prix de la réparation.

En cas de non restitution ou de destruction du matériel loué, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la commune la valeur de remplacement de ce matériel.

Article 6 : Transport du matériel.

En aucun cas le transport du matériel se fera par la mairie. Il est à la charge du **locataire**.

Article 7 : Assurance.

Il appartient au **locataire** de vérifier que son contrat d'assurance responsabilité civile couvre le matériel contre, le vol, les dégradations ou la destruction du matériel mis à sa disposition.

Dans le cas contraire, le **locataire** s'engage à contracter une assurance complémentaire pour ce matériel.

Article 8 : Rappel et infraction au règlement

Le particulier ou association ne doivent pas sous louer le matériel à sa disposition.

Les personnes ne respectant pas le présent règlement pourront se voir définitivement refuser la possibilité d'obtenir la location du matériel de la commune.

Article 9 : Conditions générales et responsabilités.

Le **Locataire** s'engage à n'utiliser le matériel qu'à usage exclusif énoncé dans son courrier de réservation.

Le **locataire** devra vérifier le bon état du matériel au moment où il le prend en charge, un inventaire et un constat d'état du matériel seront établis à ce moment là.

En aucun cas la commune ne pourra être tenue pour responsable de tous les dommages corporels ou matériels résultant de l'utilisation de son matériel par **le locataire** ayant accepté le parfait état de fonctionnement du matériel par la signature du présent contrat.

A Aubenas les Alpes,

Fait le

Représentant de la commune

Le locataire

(Nom et Prénom)

Nettoyage ANTEAgroup forage. (DE 2023 027)

Mme le Maire propose au membre du conseil municipal de faire intervenir l'entreprise ANTEAgroup pour le nettoyage et la création de barbacanes sur le forage existant de la commune.

Ainsi que SOPEI devis de dépose et de repose des pompes.

Voté et accepter à l'unanimité par les membres du conseil municipal et le Maire.

Règlement du PLU arrêter d'utilité publique (DE 2023 029)

Règlement du PLU:

Sera reporté sur le PLU des emplacements réservé pour des d'arrêter utilité publique. La déclaration d'utilité publique est une procédure qui permet à une personne publique (Mairie) de réquisitionner une parcelle ou un terrain privé afin de faire réaliser une opération d'aménagement (urbanisme) nécessaire à la collectivité dans les zones non constructibles "naturel et agricole".

Validé par le conseille municipale à l'unanimité.

Cadeau naissance nouveau-née commune remboursement Marie BAK (DE 2023 030)

VU l'achat de matériels à la société CENTRE E.LECLERC réalisé par Madame BAK Marie, agissant en tant que conseillère de la commune d'Aubenas les Alpes pour la commune;

VU le montant de la dépense de 19.90 € ;

CONSIDERANT que Mme BAK Marie a réalisé cette dépense pour la commune en payant avec ses derniers personnels ;

Mme BAK Marie, conseillère communale, n'était pas présente au moment de ce vote.

Le Conseil Municipal,

DECIDE de rembourser la somme de 19.90€ à Madame BAK;

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Attribution de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) (DE 2023 031)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est transposable à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 25 mars 2023 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Considérant que les fonctions exercées et l'expérience professionnelle acquise par Madame ROLLAND Claire justifient le classement dans le groupe de fonctions 1 (2, 3 ou 4) du cadre d'emploi,

Considérant l'expérience professionnelle et la mobilisation des acquis,

ARTICLE 1er : M.adame Claire ROLLAND , Adjoint Administratif Territorial, percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) d'un montant de 110 € à compter du 12 Avril 2023.

ARTICLE 2 : Cette indemnité sera versée mensuellement.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Copie du présent arrêté est transmise pour information au Trésorier et pour notification à l'intéressé(e).

Fait à AUBENAS LES ALPES, le 13/04/2023
Le Maire

Notifié le 13/04/2023
Signature de l'agent

Attribution de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) (AR 2023 010)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est transposable à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 25 mars 2023 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Considérant que les fonctions exercées et l'expérience professionnelle acquise par Madame ROLLAND Claire justifient le classement dans le groupe de fonctions 1 (2, 3 ou 4) du cadre d'emploi,

Considérant l'expérience professionnelle et la mobilisation des acquis,

ARRETE

ARTICLE 1er : M.adame ROLLAND Claire , Adjoint Administratif Territorial, percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) d'un montant de 110 € à compter du 12 avril 2023.

ARTICLE 2 : Cette indemnité sera versée mensuellement.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Copie du présent arrêté est transmise pour information au Trésorier et pour notification à l'intéressé(e).

Fait à AUBENAS LES ALPES, le 25 avril 2023
Le Maire

Notifié le 25 avril 2023
Signature de l'agent

Vote du budget primitif - aubenas (DE 2023 032)

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2023 de la Aubenas Les Alpes,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Aubenas Les Alpes pour l'année 2023 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 478 445.53 Euros

En dépenses à la somme de : 478 445.53 Euros

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	45 800.00
012	Charges de personnel et frais assimilés	20 000.00
014	Atténuations de produits	2 000.00
65	Autres charges de gestion courante	27 500.00
66	Charges financières	876.66
67	Charges spécifiques	300.00
022	Dépenses imprévues	36 598.87
023	Virement à la section d'investissement	15 000.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 300.00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		155 375.53

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
----------	---------	---------

70	Produits des services, du domaine, vente	13 776.00
73	Impôts et taxes	39 921.00
74	Dotations et participations	54 599.71
75	Autres produits de gestion courante	15 064.00
77	Produits spécifiques	300.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 500.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	28 214.82
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		155 375.53

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	253 900.00
21	Immobilisations corporelles	46 984.00
16	Emprunts et dettes assimilées	6 610.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 460.00
001	Solde d'exécution section investissement	10 116.00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		323 070.00

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement	172 629.50
16	Emprunts et dettes assimilées	117 059.72
021	Virement de la section de fonctionnement	15 000.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 300.00
041	Opérations patrimoniales	5 540.39
001	Solde d'exécution section investissement	5 540.39
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		323 070.00

ADOpte A LA MAJORITE

Fait et délibéré à AUBENAS LES ALPES, les jour, mois et an que dessus.

Nouveau captage d'eau potable commune 2023 (DE 2023 033)

Objet : Nouveau captage d'eau potable pour la commune de Aubenas les Alpes.

Le conseil municipal, après avoir débattu sur la question de la mise en place d'un futur captage d'eau potable pour la commune d'Aubenas les Alpes.

Considérant les besoins croissants en eau potable de la population de la commune et l'insuffisance d'approvisionnement d'eau du puits actuel.

Le conseil municipal décide à l'unanimité:

- La mise en place d'un captage d'eau potable sur la parcelle Zone B 57 de Mr PASCAL suite à l'étude de Mr Jean Paul Silvestre Docteur en géologie et hydrogéologue.
- La recherche des financements nécessaires pour la mise en place du captage : Appel à projet de l'agence de l'eau à déposer avant le 15 mai 2023 taux d'aide est de 50% pour la mission de maîtrise du maître d'œuvre les études et les travaux complément d'aide au service du département 20%. Autofinancement une partie demande d'aide à la communauté de commune.

Le conseil municipal mandate le bureau d'étude ANTEA (mission de maîtrise d'œuvre) pour la mise en place du captage d'eau potable sur la commune d'Aubenas les Alpes.